

Mme Dupont, les deux perdrix que tu as été assez heureux de lui offrir (par Auguste).

« Je les lui plume, vide et arrange pour demain dimanche les manger ensemble; ils le veulent ainsi. J'ai accepté avec grand plaisir, pour leur politesse d'abord et ensuite parce qu'elles étaient tuées par celui que j'aime (ou que j'aimais autrefois) ».

On voit poindre ici la jalousie qui depuis n'a cessé de tourmenter Mme Dupont et l'a portée à demander si souvent sa séparation de corps que la justice lui a toujours refusée, ce qui ne l'empêche pas d'ajouter :

« Nous te porterons des toasts »; et de terminer ainsi :

« Je t'embrasse entre le nez et le menton.

« Adieu, ta légitime; chacun son tour.

« JULIE. »

« Auprès de ton père et de ta petite mère ne m'oublie pas. »

Arrivant aux faits du procès, M<sup>e</sup> Rivière établit que ce qui n'avait été pour les premiers juges qu'une présomption logique déduite de la rétractation de Virginie, rapproché des diverses dépositions des témoins de la contre-enquête était maintenant une certitude judiciaire. Une instruction avait eu lieu, ainsi qu'on vous l'a dit, à la suite de la déclaration arrachée à Virginie, moins peut-être par sa conscience que par le manque de la dame Dupont à ses promesses envers elle.

Le juge d'instruction s'était rendu chez la dame Dupont; il l'avait interrogée, elle avait nié d'abord avec indignation; mais le juge ayant demandé à voir son livre de recettes et de dépenses, qu'une femme d'ordre et de son âge devait avoir, elle le lui présenta. Le juge se reporta à une date contemporaine de la soirée du 18 juillet, et il y vit différentes sommes qu'elle avait données aux femmes et aux hommes qui l'avaient aidée dans son guet-apens et qui avaient ensuite déposé dans l'enquête, et différentes autres sommes pouvant s'élever à trois ou quatre cent francs remises à Virginie pour prix de sa complaisance. Mme Dupont ne put persister dans ses dénégations, et elle avoua le coup monté par elle. « Et maintenant, s'écrie M<sup>e</sup> Rivière, vous osez invoquer la scène du 18 juillet préparée et exécutée par vous; vous voulez vous servir contre votre mari du piège que vous lui avez tendu. Non, la morale publique comme la justice vous repoussent, et je ne crains pas de dire que s'il y était tombé, alors même que vous prouveriez l'adultère, vous ne pourriez vous en faire une arme contre le mari, parce que c'est vous qui l'auriez provoqué. Mais l'adultère, il n'est pas même prouvé ».

M<sup>e</sup> Rivière discute les faits pour prouver qu'en effet il n'y avait pas eu consommation d'adultère.

« Eh quoi! ajoute-t-il, s'il y avait eu consommation de l'adultère, est-ce que le lendemain de la scène, Dupont aurait traité Virginie de misérable et se serait écrié en présence de la dame Bourdin, qui en dépose : « Est-ce que j'aurais jamais voulu de ce restant de caserne. »

« M<sup>e</sup> Jules Favre, dans sa réplique, appelle la pitié de la Cour sur sa malheureuse cliente; certes il ne l'excusera pas du moyen employé par elle; mais enfin elle prendra sa position en considération, et comme les jurés qui l'ont acquittée, elle se montrera humaine envers elle; elle protégera sa vieillesse; elle lui permettra de la finir en paix, séparée de son mari qui empoisonne sa vie; elle considérera qu'elle aussi est victime d'un guet-apens de la part de cette Virginie qui n'a obéi qu'aux sollicitations du maréchal des logis de dragons Bailly, qui lui écrivait à ce sujet la lettre la plus pressante.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour;

Considérant qu'il n'existe de grief sérieux de séparation de corps que le fait relatif à la scène du 18 juillet 1849, le reproche de violence ayant été écarté avec raison par les premiers juges;

Considérant qu'il est reconnu devant la Cour que la scène dudit jour a été concertée entre plusieurs personnes dans l'intérêt de la femme Dupont, et sous son influence, pour lui procurer un moyen de séparation de corps fondé sur l'adultère du mari;

Considérant qu'en admettant, ce qui n'est pas d'ailleurs établi, qu'il résulte des circonstances qu'aurait préparées et facilitées le concert dont s'agit, qu'un fait d'adultère ait été commis ledit jour, ce fait ne constituerait pas l'adultère qui consiste à avoir entretenu une concubine dans la maison commune entraînant, aux termes de la loi, la séparation de corps;

Que si on apprécie le fait articulé au point de vue de l'injure, il résulte des principes en cette matière que ce caractère d'injure ne peut ressortir que de la publicité ou de circonstances blessantes pour l'épouse imputables au mari, et que dans l'espèce, s'il y a eu publicité ou scandale, c'est par le fait et les manœuvres pratiquées par l'épouse qui aurait ainsi perdu le droit de s'en plaindre en justice;

Confirme, etc. »

§ 2. — Grossesse antérieure au mariage.

Deux époux viennent d'être unis et, le mariage une fois célébré, le mari s'aperçoit que sa femme est enceinte! Peut-il, dans ce cas, demander sa séparation? Un doute s'est élevé et l'on a prétendu que les devoirs des époux ne commencent qu'à partir du mariage, que l'on ne pouvait pas donner à leurs obligations un effet rétroactif, qu'il était impossible de leur demander compte d'actes antérieurs au lien conjugal et que l'on ne serait pas fondé à voir une injure grave dans un fait qui date de la vie libre et qui échappe à tout contrôle. Cette argumentation manque de solidité et elle tend à consacrer une iniquité.

Bien que la grossesse ait précédé le mariage, les magistrats, aux termes de l'article 231 et en vertu de l'appréciation souveraine qui leur est laissée, peuvent voir une injure grave dans le fait même de cette grossesse; ils doivent même la voir. L'injure, en effet, a accompagné la célébration du mariage et elle s'est prolongée depuis. L'injure ne consiste pas dans le commerce sexuel que la femme a pu avoir, alors qu'elle pouvait librement disposer d'elle-même, mais l'injure est la contemporaine du mariage, puisque la dissimulation est concomitante et consécutive.

Au moment où se forme le lien qui doit unir des époux jusqu'à la mort, la loyauté est obligatoire et elle doit être la base du contrat. Celui qui a la perfidie de taire en un pareil instant l'existence d'un fait qui, s'il était connu, rendrait le mariage impossible, trompe cruellement son conjoint et en compromet le bonheur et l'avenir. L'outrage commis est une injure grave.

Le mari en désavouant l'enfant à naître, doit pouvoir demander non seulement sa séparation, mais l'éloignement immédiat de la femme du domicile conjugal. Lorsqu'une cause aussi déplorable de discorde vient à exister, n'y aurait-il pas imprudence et danger à laisser les époux attendre, au milieu des habitudes de la vie commune, l'événement honteux qui doit à jamais les diviser? Si, au point de vue scientifique, la grossesse n'est pas certaine, la demande du mari pourra encore être accueillie, mais une décision provisoire interviendra et le jugement ne devra être rendu que lorsque les doutes ne seront plus permis.

La loi n'ayant point assigné de limites à l'indulgence, le pardon peut effacer la faute. La réconciliation fait alors disparaître l'injure.

OBSERVATION XV. — Grossesse antérieure au mariage. — Réconciliation. — Rejet<sup>1</sup>.

M. L... avait demandé la séparation de corps contre sa femme, articulant, entre autres griefs, une grossesse antérieure au mariage. Le tribunal de première instance avait ordonné une enquête sur les faits articulés, et, à la suite, trouvant dans cette enquête la preuve que le mari s'était réconcilié avec sa femme depuis la connaissance qu'il avait eue de l'accouchement, rejette la demande.

Sur l'appel formé par M. L... la Cour de Bordeaux rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que s'il est vrai qu'il n'est pas d'injures plus graves pour un époux que la dissimulation qu'emploie à son égard une femme qui contracte mariage en portant dans son sein le fruit de son inconduite, qui cherche à introduire dans la famille de son époux un enfant qui doit lui rester étranger, qui récompense par une flétrissante ingratitude le témoignage d'affection qu'elle reçoit de celui qui va unir sa destinée à la sienne, cette injure, l'une des plus intolérables dont une femme puisse se rendre coupable, peut néanmoins être effacée par la réconciliation survenue depuis que l'époux en a eu connaissance ; que l'enquête à laquelle la dame Rose L... a fait procéder, renferme la preuve positive de cette réconciliation.

Par ces motifs,

Met l'appel à néant et confirme... ».

OBSERVATION XVI. — Accouchement antérieur au mariage. — Lettre anonyme. — Aveu spontané de la femme. — Demande reconventionnelle du mari. — Prétendue morsure à la main. — Rejet<sup>2</sup>.

En 1839, une jeune fille, Mlle P..., habitant Versailles avec sa famille, avait été confiée à un professeur chargé d'achever son instruction. Cet homme profita de son ascendant et de son autorité pour séduire la jeune fille et la rendre mère. L'enfant né de ce commerce illégitime ne vécut que quelques années, pendant lesquelles il fut élevé en secret par la famille P...

Un an après son accouchement, Mlle P... épousait M. S..., architecte dans la même

1. Cour d'appel de Bordeaux. — Audience du 22 mars 1826. D. J. g. V. séparation, p. 915.

2. Cour impériale de Paris. — Audience du 25 février 1858. *Gaz. des tribunaux* du 28 février 1858.

ville. Ce dernier ignorait-il les faits que nous venons de rapporter? C'est un point qui n'a pu être établi aux débats d'une manière certaine.

Quoi qu'il en soit, les époux S... vécurent pendant onze ans dans la plus parfaite harmonie, et rien ne faisait prévoir les tristes dissentiments qui allaient bientôt désunir le ménage, lorsqu'ils furent provoqués à la fois par la malveillance et le hasard.

Une lettre anonyme, révélant la faute de sa femme dans les termes les plus malveillants, fut adressée à M. S... Cette lettre fut reçue par Mme S..., qui, après l'avoir lue, la détruisit. Mais cette lettre n'en vint pas moins troubler profondément sa tranquillité et lui inspirer les plus cruelles inquiétudes. Elle craignit que la tentative que le hasard avait fait échouer une première fois ne fût renouvelée et ne vint lui ravir, avec l'estime et l'amour de son mari, le bonheur dont elle avait joui jusque-là. Elle pensa que le meilleur moyen de parer le coup qui la frappait, c'était d'aller elle-même au-devant d'une explication, de faire à son mari l'aveu de sa faute. Elle lui écrivit donc dans ce sens une lettre des plus touchantes dans laquelle, après une confession sincère, elle témoignait son repentir et ses regrets et sollicitait son pardon.

Mais cette lettre fut impuissante à désarmer le ressentiment du mari. Non seulement M. S... n'accorda pas à sa femme le pardon demandé, non seulement, tout en restant uni avec elle pour le monde, il lui infligea la plus dure des séparations, mais encore il se livra sur sa personne à des violences et à des mauvais traitements répétés, qui obligèrent Mme S... à demander la séparation de corps. M. S... répondit à cette demande par une demande reconventionnelle en séparation basée : 1° sur le fait de l'accouchement antérieur au mariage, qui ne lui avait été révélé que longtemps après, soutenant que ce fait, ajouté au mystère dont il avait été entouré depuis leur union, constituait une injure grave qui avait existé tout le temps qu'avait duré le mystère ; 2° sur une morsure de sa femme qui l'avait ainsi grièvement blessé à la main.

Le tribunal de la Seine rendit sur ces deux demandes, à la date du 3 février 1857, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les faits articulés par la femme S... constituent des excès, sévices et injures graves qui seraient de nature, s'ils étaient établis, à faire prononcer la séparation de corps demandée, qu'ils sont pertinents et admissibles et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

» Attendu, à l'égard des faits articulés par le mari, qu'ils ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'il y a lieu dès à présent de le débouter de sa demande reconventionnelle ;

» Attendu que s'il peut être admis néanmoins à en faire la preuve, ce serait comme faits atténuatifs de ceux articulés par sa femme et lors de la contre-enquête à laquelle il va être autorisé à faire procéder ;

» Par ces motifs ;

» Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de S..., de laquelle il est dès à présent débouté, dit que....., la femme S... fera la preuve tant par titres que par témoins des faits suivants.

» Réserve à S... la preuve contraire pour....., être ensuite par le tribunal statué ce qu'il appartiendra... ».

Sur l'appel interjeté par M. S..., la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Puis pour l'appelant, M<sup>e</sup> Muray pour Mme S... et M. l'avocat général Portier en ses conclusions tendant à la confirmation du jugement, par cette raison que la grossesse antérieure

au mariage était insuffisante à motiver la séparation demandée par le mari, la Cour statua en ces termes :

- « Sur la demande principale :
- » Adoptant les motifs des premiers juges ;
- » Sur la demande reconventionnelle :
- » Considérant qu'elle est fondée sur les seuls griefs soumis aux premiers juges et adoptant leurs motifs à cet égard ;
- » Considérant d'ailleurs que le rejet de la demande reconventionnelle ainsi motivée ne préjuge rien sur le grief nouveau que S... croirait devoir puiser ultérieurement dans le résultat négatif de l'enquête ordonnée,
- » Confirme... »

OBSERVATION XVII. — Grossesse antérieure au mariage. — Séparation prononcée<sup>1</sup>.

M. B. avait contracté mariage avec Mlle D. le 30 janvier 1866. Peu de jours après, il constatait que sa femme avait négligé de le prévenir de l'état de grossesse où elle se trouvait avant leur union. Estimant que ce fait constituait une injure suffisante pour motiver la séparation de corps, il introduisit à cet effet une demande devant le tribunal de la Seine.

Le tribunal, après avoir vainement invité Mme B. à comparaître devant lui; considérant qu'au moment même où elle contractait mariage, Mme B. faisait à son mari une injure grave en lui dissimulant sa grossesse déjà avancée et dont il n'était pas l'auteur, a prononcé la séparation de corps demandée par le mari.

OBSERVATION XVIII. — Grossesse antérieure au mariage. Séparation prononcée<sup>2</sup>.

M. C., après avoir fait une petite fortune dans les cuirs, sentit un jour le besoin de prendre femme. N'ayant pas de relations à Paris, il s'adressa à l'agence des mariages pauvres, qui immédiatement lui procura, moyennant la somme de 20 francs, la femme qu'il désirait. Une fois le mariage conclu, M. C. s'aperçut que sa femme était enceinte, et quatre mois après, elle accouchait d'un enfant à terme.

M. C. renvoya immédiatement femme et enfant, et intenta contre Mme C. une demande en séparation de corps.

Le tribunal, estimant qu'en dissimulant sa grossesse, Mme C. avait commis vis-à-vis de son mari une injure grave, a prononcé sa séparation de corps à la requête de ce dernier.

### § 3. — Droit marital.

L'exercice du droit marital peut-il, dans quelques circonstances, être assimilé à des excès ou sévices et devenir ainsi une cause de séparation ? Lorsqu'il n'existe pas chez la femme de traces de souffrance physique, de

1. Tribunal civil de la Seine. — 1<sup>re</sup> Chambre. — Audience du 5 juin 1866. *Le Droit* du 7 juin 1861.

2. Tribunal civil de la Seine. — 4<sup>e</sup> Chambre. — Audience du 4 février 1882. *Gaz. des tribunaux*, 6 et 7 février 1882.

violence ou d'actes contre nature, la justice montre peu d'empressement à accueillir des plaintes formulées souvent d'une manière assez équivoque ; mais si réellement, par le fait d'une conformation un peu disproportionnée de la part du mari, la femme ne trouve dans l'œuvre du mariage que souffrance et danger, rien ne s'oppose, dans le cas où l'époux persiste à vouloir user de ses droits, à ce que la séparation soit instamment demandée. La loi a pu exiger de la femme l'obéissance, mais elle n'a évidemment pas voulu la vouer au martyre.

Le projet s'engage et se plaide. La demanderesse et le défendeur produisent des consultations et des certificats émanant de leurs médecins, mais voici que les plus fines et les plus amères plaisanteries des avocats s'abattent aussitôt sur ces documents ! Le médecin a été convaincu de ce qu'il a attesté ; il a voulu faire une bonne action et n'a pas osé refuser un service ; eh bien, c'est lui qui est pris violemment à partie, et si tout à l'heure quelqu'un sort de l'audience amoindri, bafoué, meurtri, ce sera encore lui. Dans maintes occasions, le médecin ordinaire doit savoir s'abstenir et rester muet. Le médecin requis par la justice, au contraire, entre dans le débat de la manière la plus désintéressée et la plus impartiale ; il apprécie les faits qu'il a eu mission d'examiner et il conclut, sans se préoccuper de la question de savoir si son rapport doit-être interprété en faveur du mari ou en faveur de la femme. Le médecin expert ne s'arrête à aucune considération d'intérêt privé : il n'a pas de client à défendre, il n'a qu'à faire jaillir la vérité, d'où qu'elle vienne.

OBSERVATION XIX. — Refus de droit marital.  
Outrages et blessures. — Séparation<sup>1</sup>.

Mme L..., en butte aux violences et aux outrages de son mari dont « la vigueur était proverbiale », au dire de l'avocat de la dame L..., avait formé devant le tribunal civil de la Seine une demande en séparation de corps.

Entre autres faits à l'appui de sa demande, Mme L... articulait que, pendant une certaine nuit, son mari, irrité de ce que sa femme lui refusait l'entrée de sa chambre, avait abusé de sa force au point de porter à sa femme un coup de poing qui lui avait fendu la lèvre.

« Mme L..., disait son avocat, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, » avait trouvé le seul moyen de vengeance qu'une femme, jeune encore, peut se permettre contre un mari qui la traite ignominieusement. Elle s'était enfermée chez elle. Sans doute c'est le droit du mari d'aller dans la chambre de sa femme ; mais quand il n'y va que pour l'humilier, il ne suffit pas au mari de dire : « Le Code civil est pour moi ». Mme L... s'était enfermée au verrou. Inutile et faible résistance ! La force de M. L... brise toutes les barrières. Voici M. L... dans la chambre de sa femme ; que se passe-t-il ? Mme L... oppose-t-elle à son mari une résistance obstinée ? Non. C'est une espèce de capitulation qu'elle lui propose. Mme L... connaît le Code civil ; elle est prête à s'y soumettre. Mais elle demande pour prix de sa soumission le renvoi de la servante qui

1. Tribunal de la Seine. — 1<sup>re</sup> Chambre. — Audience du 21 août 1839. *Gaz. des tribunaux*, 25 août 1839. N<sup>o</sup> 28.